

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Canton de Bourgogne
Commune de BAZANCOURT 51110

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation des véhicules
Rue Jacques Yves Cousteau

2026/003

Le Maire de Bazancourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise EHTP sise à Boulevard du Val de Vesles Prolongé, SAINT LEONARD (51500),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des véhicules au niveau de la rue Jacques Yves Cousteau, afin que l'entreprise EHTP effectue des travaux de branchement d'Alimentation en Eau Potable,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 26 janvier jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 :

- La circulation sera interdite rue Jacques-Yves Cousteau depuis la rue Jean Jaurès, sauf pour les riverains domiciliés aux numéros 1 à 5 de la rue, pour lesquels l'accès se fera par la rue Jean Jaurès
- Une déviation par la rue du Crénet et la rue du Château d'Eau sera mise en place et la rue Jacques Yves Cousteau sera donc accessible en sens inverse jusqu'à l'intersection avec la rue Théodore Monod pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par l'entreprise EHTP.

Article 3 : La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite et devra être renvoyée sur le trottoir d'en face avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bazancourt et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bazancourt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EHTP.



Fait à Bazancourt, le 21 janvier 2026
Le Maire,


Dominique LECLERE